

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2018-17

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au maintien et à la mise à niveau des connaissances en matière de formation aux premiers secours des agents en poste dans les structures petite enfance de la commune ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvé le contrat de prestation de service à intervenir entre la commune et la société PARTAGEM pour l'organisation de la formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » pour un montant de 1 300 €.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2018 à l'article 6184.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 26 avril 2018.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.